



Circulaire 7784

du 06/10/2020

Certification par Unités d'acquis d'apprentissage (CPU) Enseignement spécialisé de forme 3 (3e phase)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7463

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés	Secondaire spécialisé, CPU
-----------	----------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
REBELLA Damien	Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des CPMS Direction de la Cellule Certification par Unités	02/690.8902 damien.rebella@cfwb.be
MARCELLI Florence	Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des CPMS Direction "Relations Ecole - Monde du travail"	02/690.8641 florence.marcelli@cfwb.be
LECLEF Caroline	Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des CPMS Cellule Certification par Unités	02/362.5720 caroline.leclef@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire s'adresse aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 (3^e phase) qui organisent des formations à un métier¹.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, quatre métiers sont organisés en CPU ainsi que trois autres métiers depuis le 1^{er} septembre 2018, dans l'enseignement spécialisé de forme 3, 3^e phase (« article 47 »). Deux nouveaux métiers seront organisés à partir du 1^{er} septembre 2020.

L'organisation de ces métiers est dorénavant consacrée dans le répertoire tel que modifié par l'Arrêté de Gouvernement du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire. La présente circulaire s'adresse donc aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 organisant les métiers sous le régime de la CPU. Toutes les dispositions légales et réglementaires en matière d'organisation de la CPU et de l'enseignement restent d'application hormis les modifications décrites dans la présente circulaire. Les informations concernant l'enseignement spécialisé de forme 4 sont développées dans une circulaire spécifique à l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur Général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

¹ Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Table des matières

1. Dispositions appliquées au 1 ^{er} septembre 2017.....	3
2. Dispositions appliquées au 1 ^{er} septembre 2018	3
3. Dispositions appliquées au 1 ^{er} septembre 2020	4
4. Dispositions générales.....	4
4.1 Profil de certification	4
4.2 Plan de mise en œuvre (PMO).....	5
4.3 Dossier d'apprentissage	7
5. Programmation	7
6. Sanction des études.....	9
6.1 Attestations de validation des UAA.....	9
6.2 Présentation des épreuves d'évaluation.....	9
7. Autres dispositions	10
7.1 Equipement pédagogique	10
7.2 Formation en cours de carrière.....	10
8. Stages	10

1. Dispositions appliquées au 1^{er} septembre 2017

Les métiers « article 47 » suivants sont, depuis le 1^{er} septembre 2017, organisés sous le régime de la CPU dans l'enseignement spécialisé de forme 3, 3^e phase :

Nouveau métier CPU (SFMQ)	Ancien métier (CCPQ)
Jardinier/Jardinière d'entretien	Ouvrier Jardinier/Ouvrière Jardinière
Carreleur/Carreleuse	Ouvrier Carreleur/ Ouvrière Carreleuse
Chapiste	Chapiste
Agent/Agente de fabrication du secteur alimentaire	/

2. Dispositions appliquées au 1^{er} septembre 2018

Les métiers suivants sont, depuis le 1^{er} septembre 2018, organisés sous le régime de la CPU dans l'enseignement spécialisé de forme 3 :

Nouveau métier CPU (SFMQ)	Ancien métier (CCPQ)
Jardinier/Jardinière d'aménagement	/
Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire (uniquement en alternance)	/
Maçon/Maçonne	Maçon/Maçonne

3. Dispositions appliquées au 1^{er} septembre 2020

Les métiers suivants seront, à partir du 1^{er} septembre 2020, organisés sous le régime de la CPU dans l'enseignement spécialisé de forme 3 :

Nouveau métier CPU (SFMQ)	Ancien métier (CCPQ)
Peintre Décorateur/Peintre Décoratrice	Ouvrier en peinture du bâtiment/Ouvrière en peinture du bâtiment
Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière	Ouvrier plafonneur/ Ouvrière plafonneuse

4. Dispositions générales

4.1 Profil de certification²

Les profils de certification (PC) sont composés des cinq parties et annexes suivantes :

- la première partie est consacrée au parcours d'apprentissage, aux informations administratives générales relatives à l'option (la durée de formation, la durée des stages, le positionnement par rapport au Cadre Francophone des Certifications (CFC)³, la dénomination du certificat de qualification, etc.) ainsi qu'au tableau détaillant la correspondance entre les Activités Clés (AC)⁴ du profil métier (PM)⁵ et les unités d'acquis d'apprentissage (UAA)⁶ du profil de formation ;
- la deuxième partie développe les contenus de la formation structurés en UAA déclinée en savoirs, aptitudes et compétences ;
- la troisième partie reprend les éléments disciplinaires nécessaires à l'exercice des compétences professionnelles. Cette partie est en cours de réflexion mais les

² Pour rappel, les profils de certification sont disponibles sur le site www.cpu.cfwb.be.

³ **Cadre Francophone des Certifications (CFC)** : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'acquis d'apprentissage déterminés. Le CFC s'applique en Fédération Wallonie-Bruxelles et a été défini en cohérence avec la Vlaamse kwalificatiestructuur (VKS) et le Cadre européen des Certifications (CEC).

⁴ **Activités clés (A.C.)** : activités indispensables pour remplir les missions qui sont confiées au travailleur dans le cadre de sa fonction.

⁵ **Profil métier (P.M.)** : profil qui se compose d'un référentiel métier et d'un référentiel de compétences.

⁶ **Unités d'acquis d'apprentissage (U.A.A.)** : ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé.

informations qu'elle contient peuvent servir de base pour établir des liens entre la formation générale et sociale et la formation professionnelle ;

- la quatrième partie présente les profils d'évaluation déterminés par le SFMQ. Le lecteur y trouvera les intitulés des attestations de validation, les situations d'évaluation représentatives des UAA et les grilles d'évaluation ;
- la cinquième partie concerne le profil d'équipement conçu comme une référence permettant aux écoles de se doter de l'équipement indispensable à la formation.
- les annexes contiennent un glossaire et le CFC.

4.2 Plan de mise en œuvre (PMO)

Tout établissement organisant des formations dans le régime de la CPU dispose d'un plan de mise en œuvre de la CPU, rédigé d'après un modèle fixé par le Gouvernement. Le PMO, construit avec l'équipe éducative décrit :

- l'organisation pédagogique : calendrier annuel des unités d'acquis d'apprentissage et des épreuves de validation, l'organisation des équipes et de leur travail, la gestion des cours la formation professionnelle ou de la formation générale et sociale, la politique de stages dans le respect du profil de certification, les modalités de l'articulation des cours de la formation professionnelle avec la formation générale et sociale, et l'organisation des jurys de qualification ;
- les procédures de remédiation ;
- les ressources éducatives, pédagogiques et matérielles mobilisées pour la mise en œuvre de la CPU dans l'établissement : les dispositifs de concertation et de co-construction, les appuis externes (formations, conseillers pédagogiques, Centres de compétence, Centres de référence, Centres de technologies avancées, secteurs professionnels, ...), l'utilisation des locaux, la comparaison entre l'équipement disponible dans l'établissement et l'équipement prévu par le profil d'équipement ;
- les modalités de communication à destination des élèves et des parents.

A partir du 1er septembre de l'année scolaire, les établissements tiennent leur PMO à la disposition des Services du Gouvernement. Pour la première année scolaire d'ouverture du métier en CPU, cette date est reportée au 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours.

Lors de la conception et de la mise à jour du PMO, l'équipe pédagogique dispose de nombreux espaces de liberté dont :

- **Ordre des UAA**

La **recommandation** d'un ordre pour aborder les UAA dans les PC tient compte des

éléments prescrits par le SFMQ. C'est la logique de la complexité croissante des apprentissages liés aux actes techniques qui prévaut en général. **Cet ordre peut donc être modifié pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles par un établissement.** Toute modification de l'ordre des UAA doit faire l'objet d'une réflexion approfondie et être spécifié dans le PMO. Cet ordre peut être également adapté aux besoins spécifiques de chaque élève en fonction de son Plan Individuel d'Apprentissage (PIA).

Toutefois, le choix de la première unité est délibéré. Quel que soit le profil de certification, cette entrée dans l'apprentissage doit permettre au jeune de prendre contact avec des AC du cœur du métier, dans le respect de la complexité des apprentissages.

La recommandation d'un ordre pour aborder les unités a aussi pour objectif d'harmoniser les parcours d'apprentissage entre les différents établissements scolaires.

- **Ordre des apprentissages**

Il est possible, et même parfois recommandé, de développer des savoirs, aptitudes et compétences prévus pour une UAA ultérieure pendant une UAA antérieure, pour autant que cela ne soit pas au détriment de l'UAA en cours.

- **Durée des UAA**

La durée des UAA renseignée dans le profil de certification, en nombre de semaines, est **indicative.**

- **Semaines-projets**

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la référence utilisée est de 30 semaines d'apprentissage. Cependant, en principe, la somme des durées proposées pour les UAA par année scolaire est inférieure à 30 semaines. Le solde est dévolu à ce qu'on appelle dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4, des « semaines projets ». Dans l'enseignement spécialisé de forme 3, ces « semaines-projets » sont également autorisées par le Décret Missions et le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, sans qu'un texte légal n'en fixe les modalités.

La liberté de chaque établissement est totale quant à l'utilisation des semaines-projets pourvu qu'un lien réel soit établi avec la formation ou le projet d'établissement et qu'elles soient accessibles à tous. La programmation et le contenu des semaines-projets doivent être repris dans le PMO.

4.3 Dossier d'apprentissage

Dans l'enseignement spécialisé de forme 3, les établissements communiquent à l'élève qui débute une formation dans le régime de la CPU (3^e phase) un dossier d'apprentissage CPU, qui l'accompagnera dans sa démarche apprenante.

Ce document :

- a) énonce les objectifs de la formation commune, dite formation générale⁷, et de la formation qualifiante ;
- b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- c) définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées ; cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

En troisième phase, le dossier d'apprentissage CPU est complémentaire au plan individuel d'apprentissage, qui se limite au développement des compétences transversales.

5. Programmation

L'organisation des nouveaux métiers SFMQ doit répondre aux conditions suivantes :

- respect des procédures propres à chaque réseau, si elles existent ;
- introduction, par le réseau, d'une grille de référence auprès du Service de l'enseignement spécialisé ;
- introduction par l'établissement d'une grille horaire conforme aux grilles de référence de son réseau pour le métier SFMQ auprès du Service de l'enseignement spécialisé ; toute nouvelle demande de programmation sera introduite conformément à la procédure prévue au point 7 du chapitre 2 de la circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement secondaire spécialisé.

Pour information, la programmation des métiers CPU est soumise, depuis le 1^{er} janvier 2018, à l'accord du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé et depuis le 1^{er} septembre 2019, à l'accord du Conseil général de l'enseignement secondaire⁸.

⁷ Conformément à la terminologie employée dans le décret du 3/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé.

⁸ Projet de Décret du 24/04/2019 visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé.

Les demandes de programmation sont introduites par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, via leur organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs

Depuis le 1^{er} septembre 2018 :

Toute école qui possède dans son répertoire « Jardinier/Jardinière d'entretien » peut organiser « Jardinier/Jardinière d'aménagement » (profils possédant des unités communes) sans condition.

Les élèves entrés en 3^e phase, depuis le 1^{er} septembre 2018, sont inscrits d'office dans le nouveau métier SFMQ.

Aucun élève ne pourra entamer un métier CCPQ s'il existe un métier SFMQ correspondant.

Au 1^{er} septembre 2020 :

Toute école qui possède dans son répertoire « Ouvrier/Ouvrière en peinture du bâtiment » (CCPQ) pourra organiser « Peintre Décorateur/Décoratrice » (SFMQ) sans condition. Le métier est, par ailleurs, programmable selon les modalités et procédures en vigueur.

Les élèves entrés en 3^e phase, depuis le 1^{er} septembre 2020, sont inscrits d'office dans le nouveau métier SFMQ. Les élèves inscrits avant le 1^{er} septembre 2020 dans le métier « Ouvrier/Ouvrière en peinture du bâtiment » pourront soit terminer leur formation soit rejoindre le métier « Peintre Décorateur/Décoratrice ».

Toute école qui possède dans son répertoire « Ouvrier plafonneur/ Ouvrière plafonneuse » (CCPQ) devra organiser le métier « Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière » (SFMQ) sans condition. Le métier est également programmable selon les modalités et procédures en vigueur.

Les élèves entrés en 3^e phase, à partir du 1^{er} septembre 2020, sont inscrits d'office dans le nouveau métier SFMQ. Les élèves inscrits avant le 1^{er} septembre 2020 dans le métier « Ouvrier plafonneur/Ouvrière plafonneuse » pourront soit terminer leur formation soit rejoindre le métier « Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière ».

6. Sanction des études

6.1 Attestations de validation des UAA

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est assimilée à une épreuve de qualification. Après chacune des épreuves de qualification destinée à valider les unités d'acquis d'apprentissage par le Jury de qualification ou s'il échec par sa délégation, chaque élève doit recevoir son attestation de validation de l'unité concernée. Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectée graduellement dans le « Passeport CPU-EUROPASS » faisant partie intégrante du dossier scolaire de chaque élève. Les informations relatives au « Passeport CPU-EUROPASS sont décrites dans le décret du 12 juillet 2012 *organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage dans l'enseignement secondaire qualifiant*.

Les « Passeport CPU-EUROPASS » sont disponibles tout au long de l'année, en complétant un formulaire en ligne sur www.cpu.cfwb.be.

Les établissements délivrent aux élèves le passeport CPU, conformément aux dispositions de l'article 3, §7, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

La réussite de la 3^{ème} phase de forme 3 est sanctionnée par un **certificat de qualification** dans le métier dont le modèle est défini par le Gouvernement.

6.2 Présentation des épreuves d'évaluation

Le jury de qualification détermine, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment chaque élève est autorisé à présenter l'épreuve d'évaluation d'une UAA. L'élève et les responsables légaux, si l'élève est mineur, en sont informés.

Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année **le plus tôt possible après la fin des apprentissages**.

Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, **il est interdit** de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année.

Le jury de qualification valide une UAA si l'ensemble des savoirs, aptitudes et compétences de celle-ci est acquis. Il pourrait toutefois également valider une UAA à l'occasion de l'évaluation d'une UAA ultérieure. Il n'est donc pas obligatoire de prévoir une épreuve de rattrapage de manière systématique.

7. Autres dispositions

7.1 Equipement pédagogique

Le décret du 11 avril 2014 *garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées* s'applique à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 de plein exercice et en alternance.

7.2 Formation en cours de carrière

Deux demi-journées supplémentaires de formation obligatoire sont organisées pour tous les membres de l'équipe éducative concernée dans tous les établissements où un métier se déploie dans le régime de la CPU. Ces formations peuvent être ouvertes également à d'autres membres de l'établissement.

Les cours sont suspendus pendant ces 2 demi-journées supplémentaires pour tout ou partie des élèves.

Ces dispositions s'appliquent également aux professeurs et aux élèves des métiers et des formations organisées en alternance en CPU.

8. Stages

Pour rappel, trois types de stage sont à distinguer et définis dans la réglementation⁹ :

- le stage d'observation et d'initiation ;

⁹ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire/Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé/ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3/ Décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4.

- le stage de pratique accompagnée ;
- le stage de pratique en responsabilité.

Chaque profil de certification définit un nombre minimum et un nombre maximum de semaines de stage.

Il est à noter que les stages d'observation et d'initiation ont une durée maximale de 15 jours ouvrables par année scolaire. En 3^e phase, au moins deux stages doivent être organisés ; l'un d'eux doit comporter au moins 20 jours ouvrables consécutifs. La durée maximale des stages peut être dépassée sur proposition du conseil de classe et avis favorable de l'inspection.

L'équipe éducative répartit les semaines de stage à sa guise entre les années de formation et entre les 3 types de stage, dans le respect du décret.

Les stages peuvent être organisés à tout moment de l'année scolaire. Ils n'ont, en principe, pas d'impact sur la durée des UAA. Les stages sont une modalité d'apprentissage, pas un supplément d'apprentissage. Toutefois, si l'établissement trouve plus confortable d'utiliser les « semaines-projets » pour organiser les stages, c'est évidemment possible.

Un stage peut être organisé en fin d'année scolaire et n'être évalué qu'au début de l'année scolaire suivante.

Les stages sont obligatoires en régime CPU pour l'obtention du certificat de qualification.

Parmi les stages possibles, il est rappelé qu'un stage peut être organisé en région flamande, en communauté germanophone, en région transfrontalière et à l'étranger (en dehors des zones transfrontalières et moyennant une autorisation délivrée par l'administration).

Les stages Erasmus+ sont comptabilisés comme des stages obligatoires. Les projets de mobilité Erasmus+ permettent aux étudiants d'effectuer un stage en entreprise dans un pays de l'Union Européenne ou aux enseignants, accompagnateurs, coordonnateurs, responsables d'établissements et personnel des Centres PMS, d'échanger durant une semaine, des expériences et des expertises avec d'autres professionnels.